



Statuts FERMA

Version 2021

Table des matières

1.	Forme, Dénomination, Siège, Objet, Durée et Langue Officielle.....	3
1.1.	Forme et dénomination	3
1.2.	Siège	3
1.3.	Objectifs	3
1.4.	Durée.....	3
1.5.	Langue Officielle	3
2.	Membres.....	4
2.1.	Catégories des membres	4
2.2.	Cotisation des membres	4
2.3.	Nouveaux membres.....	4
2.4.	Gouvernance des membres.....	5
3.	Assemblées Générales.....	6
3.1.	Composition et pouvoirs de l'assemblée générale	6
3.2.	Fonctionnement de l'assemblée générale	7
3.3.	Droits de vote à l'assemblée générale.....	8
3.4.	Amendement aux statuts ou dissolution de l'association	8
3.5.	Registre de l'Association	9
4.	Gouvernance de FERMA.....	10
4.1.	Conseil d'administration FERMA.....	10
4.2.	<i>Officers</i> de FERMA.....	11
4.3.	Fonctionnement du conseil d'administration	12
4.4.	Pouvoirs du conseil d'administration	12
4.5.	Actes contraignants de l'association.....	13
4.6.	Procédures légales.....	13
5.	Budgets et comptes	14
6.	Ressources de l'association.....	14
7.	Dissolution, Liquidation	14
8.	Règlement d'ordre intérieur.....	14
9.	Droit applicable et juridictions compétentes.....	14
10.	Disposition générale	15

1. Forme, Dénomination, Siège, Objet, Durée et Langue Officielle

1.1. Forme et dénomination

La « Fédération Européenne de Risk Management – Federation of European Risk Management Associations », en abrégé « FERMA », est une association internationale sans but lucratif (AISBL/IVZW), ci-après dénommée l'« Association ».

L'Association, établie en Belgique, est régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux associations internationales sans but lucratif.

1.2. Siège

Le siège de l'Association est actuellement sis en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra, par simple décision du conseil d'administration, être déplacé en Belgique, dans une région n'impliquant pas la traduction des statuts dans une autre langue nationale.

1.3. Objectifs

1.3.1. L'Association a pour objet l'étude au plan international de tout problème intéressant directement ou indirectement le risk management ou l'assurance de tous les risques.

1.3.2. L'Association représente ses membres auprès des organisations internationales.

1.3.3. Elle pourra organiser ou participer, soit par représentation directe, soit par mandataires désignés et spécialement accrédités, à tous travaux, enquêtes, conférences, réunions ou congrès qui auraient un rapport direct ou indirect avec les questions de risk management ou d'assurances intéressant l'Association.

1.4. Durée

1.4.1. L'Association est constituée pour une durée illimitée.

1.5. Langue Officielle

1.5.1. Etant une association internationale et européenne, la langue officielle de l'Association est l'anglais pour les réunions officielles, procès-verbaux, documents et la communication interne et externe, sauf dans le cas où ce n'est pas autorisé par la loi belge.

2. Membres

2.1. Catégories des membres

- 2.1.1. **Associations Nationales** : toute association nationale, légalement constituée, composée d'au moins dix membres (personnes physiques ou morales), ayant pour objet la défense des intérêts des gestionnaires de risques ou des assurances opérant au sein des frontières nationales d'un pays européen. Les associations nationales disposent du droit de vote.
- 2.1.2. **Membres individuels** : un membre individuel est une personne domiciliée dans un pays où il n'existe aucune association nationale de gestion des risques et/ou d'assurance membre de FERMA et qui est uniquement employé par une organisation pour planifier et/ou superviser la gestion des risques et des assurances de cette organisation. Les membres individuels n'ont aucun droit de vote.
- 2.1.3. **Membres corporatifs** : un membre corporatif est une organisation domiciliée dans un pays où il n'existe aucune association nationale de gestion des risques ou d'assurance membre de FERMA, avec des intérêts assurables en Europe et employant un gestionnaire de risque ou de l'assurance, excluant les firmes d'assurance et de réassurance et celles de courtage. Les membres corporatifs n'ont aucun droit de vote.
- 2.1.4. **Membres honoraires** : peut être admise par le conseil d'administration en qualité de membre honoraire, toute personne, ayant, de l'avis du conseil d'administration, rendu des services remarquables au bénéfice de l'Association. Les membres honoraires n'ont aucun droit de vote.

2.2. Cotisation des membres

- 2.2.1. Les membres acquittent une cotisation proposée annuellement par le Conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale.
- 2.2.2. Pour les associations nationales, la cotisation est basée sur le nombre de gestionnaires de risques ou des assurances membres de chaque association nationale.
- 2.2.3. Les membres honoraires sont exonérés de cotisation.

2.3. Nouveaux membres

- 2.3.1. L'admission d'un nouveau membre est décidée par le conseil d'administration sur la demande écrite du candidat ou, pour un membre honoraire, sur proposition d'un administrateur.
- 2.3.2. La demande d'admission d'une association nationale est accompagnée d'un exemplaire de ses statuts, de la liste de ses membres et des membres de son conseil d'administration (le cas échéant) et d'un bref rapport permettant d'apprécier sa nature, son importance et son caractère représentatif.
- 2.3.3. Le candidat pourra faire appel d'une décision de refus par le conseil d'administration à la prochaine assemblée générale. Dans un tel cas, l'admission du candidat en qualité de membre requiert la majorité des trois quarts des voix des membres présents et/ou représentés.

2.4. Gouvernance des membres

- 2.4.1. Pour conserver sa qualité de membre, un membre doit pouvoir justifier à tout moment qu'il remplit les conditions requises à son admission. Chaque membre s'engage à informer sans délai le conseil d'administration de la perte de l'une de celles-ci.
- 2.4.2. Tout membre peut démissionner de l'Association à n'importe quel moment en notifiant sa démission par écrit au conseil d'administration.
Dans toute la mesure permise par la loi, la qualité de membre prend fin de plein droit en cas de faillite, réorganisation judiciaire, liquidation ou toute situation similaire.
- 2.4.3. Les membres qui n'ont pas versé leur cotisation tel qu'énoncé dans le point 2.2 pendant deux années consécutives, perdent, sur décision du conseil d'administration, la qualité de membre de l'Association.
- 2.4.4. Les membres qui ont agi à l'encontre des buts ou des intérêts de l'Association peuvent en être exclus par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés.
Jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut suspendre le membre (en ce compris son droit de vote le cas échéant) pour les mêmes motifs, sans préjudice de l'obligation du membre suspendu de payer sa cotisation.
- 2.4.5. Avant son exclusion, le membre concerné recevra la possibilité d'être entendu par l'assemblée générale.
- 2.4.6. Les membres démissionnaires ou qui cessent d'appartenir à l'Association, pour quelque motif que ce soit, ne pourront pas réclamer les contributions versées et ne pourront faire valoir aucun droit sur le patrimoine de l'Association.
- 2.4.7. Si un membre cesse d'appartenir à l'Association, pour quelque motif que ce soit (en ce compris en raison d'une démission), la cotisation reste due pour l'année complète durant laquelle la qualité de membre prend fin.

3. Assemblées Générales

3.1. Composition et pouvoirs de l'assemblée générale

- 3.1.1. L'assemblée générale se compose de toutes les associations nationales membres de l'Association, en règle de cotisation. Les membres individuels, corporatifs et honoraires peuvent assister à l'assemblée générale sans droit de vote.
- 3.1.2. Sans préjudice des autres pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée générale possède les compétences suivantes :
 - 3.1.2.1. les modifications des statuts, excepté le cas du déplacement du siège, qui pourra avoir lieu sur simple décision du conseil d'administration ;
 - 3.1.2.2. la nomination, la révocation et la décharge des administrateurs ;
 - 3.1.2.3. l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
 - 3.1.2.4. la dissolution volontaire et la liquidation de l'Association ;
 - 3.1.2.5. les exclusions de membres ;
 - 3.1.2.6. la nomination, la révocation et la décharge du commissaire ou auditeur.

3.2. Fonctionnement de l'assemblée générale

- 3.2.1. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en Belgique, entre le 1er mars et le 30 juin, sous la présidence du président du conseil d'administration ou d'un vice-président, au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Celle-ci est faite par courrier électronique à tous les membres, au moins 30 jours avant la date fixée pour la réunion.
- 3.2.2. Dans tous les cas, un membre qui est présent ou représenté sera considéré comme ayant été valablement convoqué.
- 3.2.3. L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée extraordinairement chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ou lorsqu'au moins un cinquième des membres disposant du droit de vote en fait la demande motivée et signée. La convocation est faite par courrier électronique à tous les membres, au moins 30 jours avant la date fixée pour la réunion. Ce délai de convocation d'au moins trente jours peut être raccourci en cas d'urgence dûment justifiée.
- 3.2.4. Toute association nationale membre, représentée par son président ou équivalent, désigne via procuration son représentant à l'assemblée générale. Ce représentant doit être un membre de l'association nationale et un gestionnaire de risques ou assurances actif ou retraité.
- 3.2.5. Pour être représenté à l'assemblée générale, chaque membre disposant du droit de vote peut donner mandat à un autre membre de l'Association disposant du droit de vote.
- 3.2.6. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.
- 3.2.7. Les réunions de l'assemblée générale peuvent valablement être tenues par conférence téléphonique, vidéoconférence, webconférence ou tout autre moyen indiqué dans la convocation.
- 3.2.8. Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par résolutions écrites à condition que chaque membre disposant du droit de vote ait été informé au moins quinze jours à l'avance des décisions à prendre. Les décisions entrent en vigueur à la date mentionnée dans les résolutions écrites et sont réputées être prises au siège de l'Association.

3.3. Droits de vote à l'assemblée générale

3.3.1. Sauf dans les cas prévus au point 3.4 et ceux où la loi impose d'autres conditions de présence et/ou majorité, l'assemblée générale est régulièrement constituée et délibère valablement quel que soit le nombre de membres disposant du droit de vote présents, et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Pour toutes les décisions de l'assemblée générale, les abstentions et les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte (ni au numérateur, ni au dénominateur).

3.3.2. Le nombre de voix est attribué par pays. Ce nombre est établi en fonction du nombre de gestionnaires de risques et assurances membres de chaque association nationale dans le pays, avec les quotas suivants :

- de un à 25 membres 1 voix ;
- de 26 à 50 membres 3 voix ;
- de 51 à 100 membres 4 voix ;
- de 101 à 250 membres 5 voix ;
- de 251 à 500 membres 7 voix ;
- à partir de 501 membres 9 voix.

3.3.3. Les droits de vote sont indépendants du nombre d'associations d'un pays. Si un pays possède plus d'une association, un représentant du pays est choisi pour voter avec le nombre de voix obtenues en additionnant les membres admissibles de toutes les associations du pays.

3.3.4. Les représentants d'un pays doivent arriver à un accord pour l'exercice de leurs voix.

3.3.5. Chaque association nationale remettra, pour le 31 décembre de chaque année, la liste de ses membres gestionnaires de risques et assurances au trésorier de l'Association, de manière à fixer, pour l'année civile suivante, le nombre de voix attribué à chaque pays. Cette liste des membres reçue chaque année établit une distinction des catégories des membres.

3.3.6. Toute association nationale n'ayant pas communiqué les informations précitées ou n'ayant pas réglé sa cotisation dans le délai imparti tel que stipulé au point 2.2 verra son droit de vote suspendu jusqu'à ce que ces obligations soient respectées.

3.4. Amendement aux statuts ou dissolution de l'association

3.4.1. Toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'Association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins un cinquième des membres de l'Association disposant du droit de vote.

3.4.2. Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association au moins un mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

3.4.3. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si deux tiers des membres de l'Association disposant du droit de vote sont présents et/ou représentés. La décision est prise à la majorité des trois quarts. Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres disposant du droit

de vote, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés.

3.4.4. Les modifications aux statuts relatives à l'objet doivent être approuvées par Arrêté Royal.

3.4.5. L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'Association.

3.5. Registre de l'Association

3.5.1. Les décisions de l'assemblée générale sont conservées dans un registre, signé par le président et tenu à la disposition de tous les membres.

3.5.2. Ce registre est conservé au siège où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

3.5.3. Les membres peuvent également demander au secrétaire général une copie ou, le cas échéant, un extrait des procès-verbaux des assemblées générales.

4. Gouvernance de FERMA

4.1. Conseil d'administration FERMA

- 4.1.1. Le conseil d'administration compte au minimum 7 membres et au maximum 12 membres.
- 4.1.2. Les présidents des associations nationales (ou équivalents) peuvent proposer des candidats membres effectifs de l'association en certifiant qu'ils sont des gestionnaires de risques ou assurances actifs. Chaque association ne peut proposer plus de 2 candidats.
- 4.1.3. Les membres individuels, corporatifs et honoraires ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.
- 4.1.4. Les administrateurs sont élus pour une période de trois ans par l'assemblée générale. Les mandats des administrateurs sortants peuvent être renouvelés. Les mandats des administrateurs sont limités à trois consécutifs.
- 4.1.5. Les mandats des administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale sur décision de la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.
- 4.1.6. Les mandats d'administrateurs sont exercés à titre gratuit.
- 4.1.7. Chaque association nationale ne peut avoir plus de 2 représentants au sein du conseil d'administration.
- 4.1.8. Chaque administrateur doit représenter l'intérêt de tous les membres de l'Association.
- 4.1.9. Si un administrateur n'assiste pas à trois réunions consécutives du conseil d'administration (excepté en cas de problème de santé ou de congé de maternité), il/elle recevra une notification formelle du secrétaire général. S'il/elle n'assiste pas à la prochaine réunion, cette situation est considérée comme une démission. Cela est d'application même lorsque l'administrateur s'est excusé.

4.2. **Officers de FERMA**

4.2.1. Le conseil d'administration élit à la majorité simple, parmi ses membres, un président, plusieurs vice-présidents, et parmi ou en dehors de ses membres, un secrétaire général et un trésorier. Le conseil d'administration peut également élire à la majorité simple, parmi ou en dehors de ses membres, un *chief executive officer*.

Le président, les vice-présidents, le secrétaire général, le trésorier et, le cas échéant, le *chief executive officer* forment le « comité exécutif ».

4.2.2. Ces mandats sont conférés pour une durée de deux ans. Les mandats du président et des vice-présidents sont renouvelables une seule fois.

4.2.3. Les obligations légales et la supervision de l'administration journalière de l'Association sont assurées par le secrétaire général.

4.2.4. Le *chief executive officer* exerce la délégation, les pouvoirs et l'autorité qui lui sont conférés par le conseil d'administration, tels que nécessaires pour permettre la gestion d'entreprise, financière et journalière de l'Association et de son staff.

4.2.5. L'administration financière de l'Association est assurée par le trésorier.

4.2.6. Le secrétaire général, le *chief executive officer* et le trésorier (lorsqu'il est nommé en dehors des membres du conseil d'administration) participent aux réunions du conseil d'administration et aux réunions de l'assemblée générale sans droit de vote.

4.3. Fonctionnement du conseil d'administration

- 4.3.1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou de 2 administrateurs.
- 4.3.2. Les convocations pour la réunion du conseil d'administration doivent être envoyées par le Président ou par une personne désignée par ce dernier au moins 10 jours avant la réunion par lettre ou courrier électronique. L'ordre du jour de la réunion doit être envoyé de préférence 1 semaine avant.
- 4.3.3. Tout administrateur peut être représenté au conseil d'administration par un autre administrateur sur présentation d'une procuration écrite.
- 4.3.4. Dans tous les cas, un administrateur qui est présent ou représenté à la réunion doit être considéré comme ayant été valablement convoqué.
- 4.3.5. Les décisions du conseil d'administration sont uniquement valables si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres (présents ou représentés). Pour toutes les décisions du conseil d'administration, les abstentions et les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte (ni au numérateur, ni au dénominateur).
- 4.3.6. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées pour les décisions relatives aux questions ci-après :
 - 4.3.6.1. Décisions impliquant un enjeu financier supérieur à 250.000 EUR ;
 - 4.3.6.2. Admission de nouveaux membres au sein de l'Association ;
 - 4.3.6.3. Exclusion d'un membre en défaut de paiement de sa cotisation.
- 4.3.7. En cas de parité des voix, celle du président ou du vice-président assumant ses fonctions est prépondérante.
- 4.3.8. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président ou un vice-président.
- 4.3.9. Les réunions du conseil d'administration peuvent valablement être tenues par conférence téléphonique, vidéoconférence, webconférence ou tout autre moyen indiqué dans la convocation.
- 4.3.10. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par résolutions écrites à condition que chaque administrateur disposant du droit de vote ait été informé au moins sept jours à l'avance des décisions à prendre. Les décisions entrent en vigueur à la date mentionnée dans les résolutions écrites et sont réputées être prises au siège de l'Association.

4.4. Pouvoirs du conseil d'administration

- 4.4.1. Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.
- 4.4.2. Il tranche toute difficulté d'interprétation des statuts.
- 4.4.3. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs pour des raisons spécifiques, en ce compris celui de la représentation.

4.5. Actes contraignants de l'association

- 4.5.1. Tous actes engageant l'Association seront valablement signés par le président ou deux administrateurs qui n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.
- 4.5.2. L'Association est valablement représentée par un mandataire, dans les limites de son mandat.
- 4.5.3. Le secrétaire général et le *chief executive officer* représentent individuellement l'Association dans les limites de leurs responsabilités respectives, et ne sont pas obligés de fournir la preuve aux tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

4.6. Procédures légales

- 4.6.1. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont menées, au nom de l'Association, par le conseil d'administration, représentée par le président.
- 4.6.2. Le président peut toutefois déléguer cette fonction à un vice-président ou à un autre membre du conseil d'administration.

5. Budgets et comptes

- 5.1. L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Le conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'année suivante.
- 5.2. Le conseil d'administration désigne en son sein un comité de Finance et Audit en charge de l'audit et de la supervision des procédures comptables, de la gestion de trésorerie et de la politique de placement des fonds FERMA. Ce comité fait un rapport au conseil deux fois par an sur ces éléments.
- 5.3. Chaque année, un auditeur est désigné par l'assemblée générale. L'auditeur est chargé de vérifier les comptes complets préapprouvés par le conseil d'administration.

6. Ressources de l'association

- 6.1. Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres, par les dons acceptés par une délibération du conseil, par les revenus de son patrimoine ou de son activité.

7. Dissolution, Liquidation

- 7.1. La dissolution de l'Association pourra être décidée, en tout temps, par l'assemblée générale, dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.
- 7.2. Ladite assemblée nommera le ou les liquidateurs, fixera leurs pouvoirs et déterminera la destination du solde de la liquidation, lequel devra être affecté à une autre association poursuivant un but similaire.

8. Règlement d'ordre intérieur

- 8.1. Le conseil d'administration est compétent pour adopter et modifier un règlement d'ordre intérieur (également appelé « procédure de gouvernance et administrative »). Ce règlement d'ordre intérieur règle le fonctionnement de l'Association et de ses organes et comités en général et ne peut être contraire aux statuts.

La dernière version du règlement d'ordre intérieur a été approuvée le 18 mai 2021.

Le conseil d'administration est autorisé à adapter la référence dans les présents statuts à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur et à publier la version coordonnée des statuts suite à cette modification.

9. Droit applicable et juridictions compétentes

Tout différend en lien avec les statuts de l'Association, son règlement d'ordre intérieur et/ou toute décision de ses organes, sera régi par le droit belge et sera soumis à la compétence exclusive des juridictions francophones de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

10. Disposition générale

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts sera régi par les dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux associations internationales sans but lucratif.
